

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
ET DE CIRCULER POUR LE MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;
VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande de M. GALLOIS, président de l'association « ACPIP », Association Culinaire pour la Promotion de l'Identité Provençale d'organiser un marché de Noël le samedi 10 décembre 2022 ;
VU, l'attestation de l'assurance MAIF n° 4546825 N de l'association « ACPIP » ;
CONSIDÉRANT que le maire autorise la manifestation organisée le samedi 10 décembre 2022 par l'association « ACPIP » ;
CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement et la circulation sont interdits sur les places du Tambour d'Arcole et du 4 Septembre ainsi que sur le cours Voltaire entre le n°18 (Centre Communal d'Action Sociale) et la place du Tambour d'Arcole, le samedi 10 décembre 2022 à partir de 6 heures jusqu'à 19 heures ou fin de manifestation.

Article 2 : La circulation est interdite rue Denfert Rochereau et rue Lamartine le samedi 10 décembre 2022 à partir de 6 heures jusqu'à 19 heures ou fin de manifestation.

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs à la fin de la manifestation.

Article 4 : Les organisateurs positionneront des véhicules en travers des voies pour anticiper des risques de pénétration de véhicules :

- Cours Voltaire, devant le n°18
- Cours Voltaire, à l'intersection avec la place du Tambour d'Arcole
- Rue Denfert Rochereau, à l'intersection avec la rue du 4 Septembre
- Rue Lamartine à l'intersection avec le cours Voltaire
- Traverse des Fontaines à l'intersection avec le cours Voltaire

Article 5 : Les organisateurs feront des passages sur la manifestation à intervalle régulier.

Ils préviendront la gendarmerie de tout comportement suspect ou d'abandon de colis ou sac abandonné sur la voie publique.

Article 6 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Les organisateurs s'engagent à annuler la manifestation en cas d'intempérie pouvant mettre en danger la sécurité des visiteurs.

Article 8 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.

Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.

Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le xx décembre 2022

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

